

# **PROJET DE LOI**

**SOUmis AUX ORGANISATIONS SYNDICALES**  
**POUR LE COMITE TECHNIQUE PARITAIRE MINISTERIEL**  
**DU 31 MARS 1990**

---

# PROJET DE LOI SOUMIS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES POUR LE COMITE TECHNIQUE PARITAIRE MINISTERIEL DU 31 MARS 1990

**Art. 1er.** - Il est créé, à compter du 1er janvier 1991, deux personnes morales de droit public, placées sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications, qui prennent respectivement le nom de "La Poste" et de "France Télécom" et sont désignées ci-après sous le vocable commun d'exploitant public.

## CHAPITRE I

### Les missions des exploitants publics

**Art. 2.** - "La Poste" a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

- d'assurer le service public du courrier, sous toutes ses formes, dans les relations intérieures et internationales ;
- d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;
- d'offrir des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement, d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurances. A ce titre "La Poste" gère le service des chèques postaux et, pour le compte de l'Etat, la Caisse Nationale d'Epargne dans le respect des dispositions du code des caisses d'épargne .

**Art. 3.** - "France Télécom" a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

- d'assurer tous services publics de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;
- d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers.

Il a également vocation à fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications ainsi qu'à établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et à prendre des participations dans les sociétés d'exploitation.

**Art. 4.** - "La Poste" et "France Télécom" concourent à promouvoir et à développer l'innovation et la recherche dans leur secteur d'activité. Ils participent à l'effort national d'enseignement supérieur dans les domaines de la communication et de l'électronique.

**Art. 5.** - Ils contribuent à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique.

**Art. 6.** - Chaque exploitant public est habilité à exercer, en France et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

Il peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire.

**Art. 7.** - Un cahier des charges approuvé par un décret en Conseil d'Etat contresigné par les ministres concernés fixe, pour chacun des exploitants publics, les droits et obligations régissant ses activités et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'assurer.

Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la desserte de l'ensemble du territoire national,
- l'égalité de traitement des usagers,
- la qualité et la disponibilité des services offerts,
- la neutralité et la confidentialité des services,
- la participation à l'aménagement du territoire,
- sa contribution à l'exercice des missions de défense et de sécurité publique.

**Art. 8.** - Les activités de "La Poste" et de "France Télécom" s'inscrivent dans un contrat de plan pluriannuel passé entre l'Etat et chaque exploitant public, dans les conditions prévues à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Chaque contrat détermine les objectifs généraux assignés à l'exploitant public et au groupe qu'il forme avec ses filiales et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre. Il précise notamment le cadre financier global , en particulier dans le domaine des tarifs , des investissements, des charges et des principes d'affectation des résultats.

## CHAPITRE II

### Organes dirigeants

**Art. 9.** - Chaque exploitant public est doté d'un conseil d'administration qui définit et conduit la politique générale du groupe, dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement.

Les conseils d'administration de "La Poste" et de "France Télécom" sont composés de vingt et un membres :

- sept représentants de l'Etat nommés par décret,
- sept personnalités choisies en raison de leurs compétences dont au moins un représentant des usagers, nommées par décret.
- sept représentants du personnel élus.

Les dispositions régissant, aux articles 7 à 13 du chapitre Ier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le fonctionnement des conseils d'administration des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1er de la même loi s'appliquent aux conseils d'administration de "La Poste" et de "France Télécom".

**Art. 10.** - Les représentants du personnel sont élus respectivement par les agents de "La Poste" et de "France Télécom" et de leurs filiales, dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le caractère particulier des exploitants publics résultant du statut de leur personnel défini aux articles 25 à 27 de la présente loi et qui seront réalisées par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue par "La Poste" ou "France Télécom" et dont le nombre des salariés employés en moyenne au cours des vingt quatre derniers mois est au moins égal à 200 sont régies par les dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, applicables aux sociétés visées au 4 de l'article 1er de cette même loi.

**Art. 11.** - Les statuts de "La Poste" et de "France Télécom" sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

### CHAPITRE III

#### Le cadre de gestion

**Art. 12.** - Les dispositions des articles L 46 à L 86 du Livre II du code des postes et télécommunications relatives :

- à l'établissement et l'entretien des lignes et des installations de télécommunications,
- aux servitudes radioélectriques,
- à la police des liaisons et des installations du réseau des télécommunications,
- à la protection des câbles sous-marins, sont applicables de plein droit à "France Télécom" pour l'exercice de ses missions de service public.

**Art. 13.** - "La Poste" est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales.

**Art. 14.** - Pour l'accomplissement de ses missions, "France Télécom" bénéficie du droit d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1er janvier 1991 à la direction générale des télécommunications.

Lorsqu'il attribue, réaménage ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion lui est confiée, le ministre chargé des postes et télécommunications prend en compte de manière prioritaire les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de "France Télécom".

**Art. 15.** - Chaque exploitant public est doté de l'autonomie financière, assume la gestion de son patrimoine et veille à l'équilibre financier de ses activités.

A ce titre, il procède notamment à l'élaboration des états prévisionnels de recettes et de dépenses et fixe le niveau et la structure de ses effectifs.

Il détermine la nature et le volume de ses investissements, évalue ses besoins de financement et dispose de ses moyens de trésorerie.

"La Poste" reçoit mandat d'assurer au nom et pour le compte de l'Etat la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics.

Les fonds des comptes courants postaux sont déposés au Trésor.

Le cahier des charges définit le cadre général de la gestion des services de l'exploitant public. Il précise la nature de ses ressources, les principes tarifaires, les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public, et pour "La Poste", les condi-

tions, notamment de rémunération, dans lesquelles elle dispose des fonds des comptes courants postaux.

**Art. 16.** - La comptabilité de chaque exploitant public obéit aux seules règles applicables aux entreprises du commerce. Les dispositions particulières prévues par les lois n° 84-148 du 1er mars 1984 et n° 85-11 du 3 janvier 1985 pour les entreprises publiques s'appliquent à "La Poste" et à "France Télécom".

Chaque exploitant public est soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des postes et télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'exécution du mandat prévu au 3ème alinéa de l'article 15.

**Art. 17.-**

I- "La Poste" et "France Télécom" sont redevables de l'impôt sur les sociétés à compter du 1er janvier 1994.

II- Le taux de la taxe sur les salaires à laquelle la Poste est assujettie est fixé à 4,25%.

**Art. 18.** - "La Poste" et "France Télécom" sont assujetties, à partir du 1er janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues aux profits des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions suivantes:

1°) en ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, les bases d'imposition sont établies conformément aux dispositions des articles 1380 à 1383, 1388, 1396, 1402 à 1406 et 1415 du code général des impôts.

2°) en ce qui concerne la taxe professionnelle :

-a) la base d'imposition est établie conformément aux articles 1467 1°), 1467 A, 1496 1°), 2°), et 3°), 1472 A bis et 1647 B sexies du code général des impôts.

A compter de 1995, la base d'imposition est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

-b) la base d'imposition est déclarée avant le 1er mai de l'année précédant celle de l'imposition au lieu du principal établissement.

3°) en ce qui concerne les impositions établies au nom de "la Poste" et visées au 1°) et 2°) ci-dessus, les bases sont réduites d'un abattement égal à 80% de leur montant et qui ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.

4°) le taux applicable aux bases de chacune des taxes foncières et professionnelles est le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles.

5°) le produit intégral des cotisations afférentes aux impositions visées aux 1°) et 2°) ci-dessus est versé aux collectivités locales

par l'intermédiaire du budget général de l'Etat qui le perçoit et l'utilise pour la prise en charge des pertes de recettes résultant de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987.

Si, à partir de 1995, le produit de ces impositions est supérieur au montant des pertes de recettes compensées en vertu de l'article 6 de la loi de finances précitée, la différence entre le produit des impositions en cause et le montant des pertes de recettes à compenser est ajoutée à la dotation globale de fonctionnement instituée par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.

6°) les bases d'imposition afférentes à "La Poste" et "France Télécom" ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du Comité des finances locales.

## CHAPITRE IV

### Constitution du patrimoine

**Art. 19.** - Les droits et obligations de l'Etat attachés aux services relevant de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications sont transférés respectivement à "La Poste" et à "France Télécom".

L'ensemble des biens immobiliers du domaine public ou privé de l'Etat, attachés aux services relevant de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications, ainsi que les biens mobiliers de ceux-ci, sont transférés en pleine propriété à "La Poste" et à "France Télécom".

Le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie arrêtent la liste des biens nécessaires au fonctionnement du ministère de tutelle, qui ne sont pas transférés aux exploitants publics et de ceux, utilisés en commun par les services centraux ou extérieurs du ministère, qu'il répartit entre les exploitants publics.

L'ensemble des transferts prévus ci-dessus sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

**Art. 20.** - Le cahier des charges fixe la procédure de déclassement des biens du domaine public de chaque exploitant.

Il précise les conditions particulières de gestion du patrimoine immobilier de "La Poste" et de "France Télécom" de manière à permettre aux deux exploitants publics de procéder librement aux acquisitions, échanges, locations, alienations de biens nécessaires à l'exercice de leurs activités et plus généralement aux actes de gestion de leur patrimoine immobilier.

**Art. 21.** - Une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des Comptes et dont le rôle et la composition seront précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre chargé de l'économie et des finances, procèdera, avant la clôture des comptes de l'exercice de

1991 par le conseil d'administration, à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif, constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.

Sur la base de ses conclusions le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1er janvier 1991 de "La Poste" et de "France Télécom".

## CHAPITRE V

### Les relations avec les tiers

**Art. 22.** - Les relations de "La Poste" et de "France Télécom" avec leurs fournisseurs relèvent du droit commun sous réserve des dispositions législatives particulières qui attribuent compétence à la juridiction administrative.

Le conseil d'administration de chaque exploitant fixe les procédures de conclusion et de contrôle de ses marchés en s'inspirant du code des marchés publics, dans le cadre des dispositions prévues à ce sujet dans le cahier des charges.

**Art. 23.** - Les rapports entre "La Poste" ou "France Télécom" et leurs usagers sont régis par le droit commun, sous réserve des dispositions législatives particulières qui attribuent compétence à la juridiction administrative.

Sous réserve des stipulations contractuelles plus favorables aux usagers, applicables à certaines catégories de services, la responsabilité encourue par les exploitants publics vis-à-vis des usagers du fait de la fourniture des prestations est engagée conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications.

**Art. 24.** - "La Poste" et "France Télécom" disposent de la faculté de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage.

## CHAPITRE VI

### Personnel

**Art. 25.** - Les personnels de "La Poste" et de "France Télécom" sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et relèvent de dispositions statutaires spécifiques.

Les statuts particuliers communs aux corps de fonctionnaires de "La Poste" et à ceux de "France Télécom" définissent les conditions selon lesquelles les agents d'un corps peuvent être intégrés par mutation dans un autre corps de même statut.

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 précitée s'appliquent, compte tenu de leur spécificité et de leur caractère technique, à l'ensemble des corps de fonctionnaires de "La Poste" et de "France Télécom".

Les personnels de "La Poste" et de "France Télécom" ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

Les fonctionnaires de "La Poste" et de "France Télécom" peuvent être placés hors de la position d'activité dans leur corps en vue d'assurer des fonctions propres aux exploitants publics selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 26.** - Les personnels actifs et retraités du ministère chargé des postes et télécommunication et ceux des exploitants publics relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que leurs ayants droits, bénéficient des prestations en nature de la sécurité sociale par l'intermédiaire de la mutuelle générale des PTT dans les conditions prévues au livre III et au chapitre II du livre VII du code de la sécurité sociale. Toutefois, la part de la cotisation incombe à l'Etat au titre de l'article 712-9 est mise à la charge des exploitants publics pour leurs fonctionnaires. La liquidation et le service des pensions allouées, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux fonctionnaires de "La Poste" et de "France Télécom" sont effectués par l'Etat. En contrepartie, les exploitants publics sont astreints à verser au Trésor Public :

- a) le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent, dont le taux est fixé par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires ;
- b) une contribution complémentaire permettant la prise en charge intégrale des dépenses de pensions concédées et à concéder de leurs agents retraités.

Les charges résultant de l'application aux agents de "La Poste" et de "France Télécom" des dispositions de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale incombe en leur totalité aux exploitants publics.

Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application des présentes dispositions.

**Art. 27.** - Compte tenu des exigences particulières de l'organisation de certains services ou de la spécificité de certaines fonctions, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels.

Ces personnels sont représentés dans les instances de concertation selon les dispositions applicables aux agents mentionnés à l'article 25 sous réserve d'adaptations déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 28.** - Les dispositions du chapitre Ier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, modifiée par l'article 73 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, relatives à l'intéressement des salariés sont applicables à l'ensemble des personnels de "La Poste" et de "France Télécom".

**Art. 29.** - Le président du conseil d'administration de chaque exploitant public recrute et nomme aux emplois de ses services.

**Art. 30.** - "La Poste" et "France Télécom" conduisent dans le respect de la culture et des aspirations unitaires de leurs personnels, une politique sociale étroitement harmonisée.

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre "La Poste" et "France Télécom" pour assurer la gestion de services communs et notamment de leurs activités sociales.

Ces groupements d'intérêt public sont constitués sans capital, par voie de convention d'association de moyens entre les deux

exploitants et ne donnent lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Les droits de leurs membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants qui en assure alternativement la présidence et d'un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Le directeur du groupement est nommé par le conseil de gestion. Il assure, sous l'autorité du conseil de gestion, toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles applicables aux entreprises du commerce.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967.

La convention constitutive de chaque groupement est soumise à l'approbation du ministre chargé des postes et des télécommunications. Elle détermine les modalités de participation des membres au financement des activités et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles les personnels du groupement sont mis à sa disposition par les exploitants.

Cette convention définit également les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives et les associations de personnel sont consultées sur les orientations générales données aux activités sociales, les prévisions budgétaires et la répartition des ressources correspondantes.

Le cahier des charges de chaque exploitant public précise les modalités selon lesquelles est contrôlée l'évolution de la contribution globale au financement des activités sociales.

## CHAPITRE VII

### De la tutelle

**Art. 31.** - Le ministre chargé des postes et télécommunications prépare le cahier des charges et le contrat de plan des exploitants publics et veille au respect de leurs dispositions. Il prend toutes dispositions utiles de nature à maintenir la complémentarité des activités de "La Poste" et de "France Télécom" et garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de "La Poste" et de "France Télécom", l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents et les possibilités de mobilité professionnelle entre les deux exploitants publics, ainsi que l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes.

**Art. 32.** - Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est placée auprès du ministre chargé des postes et télécommunications.

Elle est composée de douze membres, dont les deux tiers sont

désignés par les assemblées parlementaires.

La commission examine les conditions dans lesquelles "La Poste" et "France Télécom" exécutent leurs missions. Elle suit l'évolution de leur situation économique et financière, notamment dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de leur contrat de plan. Elle peut recueillir toutes informations utiles à cette fin auprès du ministre chargé des postes et télécommunications et des présidents des conseils d'administration des exploitants publics. Elle établit un rapport annuel sur ses activités qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Elle peut à tout moment faire connaître ses observations ou ses recommandations au ministre chargé des postes et télécommunications.

Un décret précise les attributions et les règles de fonctionnement de la commission.

**Art. 33.** - Une commission supérieure du personnel et des affaires sociales à caractère paritaire est placée auprès du ministre chargé des postes et télécommunications, qui la préside. Elle est composée, d'une part, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives au plan national des personnels de "La Poste" et de "France Télécom", d'autre part, des représentants du ministre et des deux exploitants publics.

Elle donne son avis sur toutes les questions relatives au maintien de l'unité statutaire et de la gestion sociale du personnel des exploitants publics, qui lui sont soumises par le ministre ou les représentants du personnel dans les conditions fixées par décret. Elle est consultée, en particulier, sur la mise en commun par ceux-ci des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales.

Elle constitue l'instance paritaire supérieure compétente pour émettre un avis sur les projets tendant à modifier les dispositions statutaires des personnels et sur l'évolution de leurs classifications ; elle veille à la cohérence des travaux des comités et commissions paritaires placés auprès des exploitants publics.

Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la commission.

**Art. 34.** - Il est créé un Conseil national des postes et télécommunications présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Il est composé de représentants de l'Etat, de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications instituée à l'article 32 de la présente loi, des usagers et des exploitants des services postaux et des télécommunications, des collectivités territoriales, des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

Le Conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, relatives :

- au rôle des postes et télécommunications dans la vie économique et sociale de la Nation,
- aux principes généraux de la réglementation applicable à ces secteurs,
- au développement et à la coordination des activités des exploitants.

Un décret précise, en tant que de besoin, la composition et les

règles de fonctionnement du Conseil.

**Art. 35.** - "La Poste" et "France Télécom" font partie des organismes visés à l'article 6 bis A de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes, modifiée par la loi n° 76-539 du 22 juin 1976.

Ils sont assujettis au contrôle économique et financier de l'Etat en tant qu'organismes visés à l'article premier du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions transitoires et finales

**Art. 36.** - Les personnels dépendant au 31 décembre 1990, d'un service relevant de la direction générale de la poste ou de la direction générale des télécommunications, sont placés respectivement sous l'autorité du président du conseil d'administration de "La Poste" ou de "France Télécom" à compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire.

Toutefois, les fonctionnaires relevant de statuts interministériels ou de corps d'administration centrale restent soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers. Le cas échéant, il sera prévu dans ces statuts particuliers les conditions spécifiques dans lesquelles les fonctionnaires concernés peuvent être mis à la disposition des exploitants.

Les fonctionnaires régis par un statut interministériel d'administration centrale servent en position d'activité dans les seuls services du ministère chargé des postes et télécommunications.

Les conditions d'affectation des personnels autres que ceux visés au premier alinéa du présent article sont déterminées par le ministre chargé des postes et télécommunications.

"La Poste" et "France Télécom" sont substitués à l'Etat dans les contrats conclus antérieurement au 1er janvier 1991 avec les agents non fonctionnaires relevant respectivement de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications. Les intéressés auront la faculté d'opter, au plus tard le 31 décembre 1991 :

- soit pour le maintien de leur contrat d'agent de droit public,
- soit pour leur recrutement sous le régime prévu à l'article 27 de la présente loi.

**Art. 37.** - Les élections des représentants du personnel aux conseils d'administration prévues à l'article 6 de la présente loi devront être organisées avant le 30 juin 1991. Jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections, les représentants du personnel aux conseils d'administration, seront désignés par décret, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives au sein des groupes formés par chaque exploitant public avec ses filiales et en fonction de leur degré de représentativité.

**Art. 38.** - Les actions en justice concernant les biens, droits et obligations, engagées avant le 1er janvier 1991, sont exercées jusqu'à leur terme, en demande et en défense, par l'Etat.

Le bénéfice ou la charge des condamnations qui en résulteront

sera imputé à chacun des deux exploitants publics.

**Art. 39.-** Jusqu'au 1er janvier 1994, "La Poste" et "France Télécom" sont soumis aux seuls impôts et taxes effectivement acquittés par l'Etat, à la date de publication de la présente loi, à raison des activités transférées aux exploitants publics.

Jusqu'à la même date, les contributions de France Télécom au budget civil de recherche et de développement et au titre du prélèvement au profit du budget général sont fixées chaque année par les lois de finances dans la limite d'un montant annuel calculé en appliquant à une base, fixée pour l'année 1989 à 13 700 millions de francs, l'indice de variation des prix à la consommation constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. 40.-** Le code des postes et télécommunications est modifié comme suit :

I - L'intitulé du Titre III du Livre I "Responsabilité de l'administration" devient "Responsabilité de l'exploitant public".

II - Dans les articles L.1, L.5, L.6, L.7, L.11, L.12, L.14 et L.25, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration des postes et télécommunications" et "l'administration".

III - Dans l'article L.35 les mots : "de l'exploitant public" sont substitués à " du service des télécommunications par l'entremise des fonctionnaires de l'administration ou des agents délégués par elle ".

IV - Dans le deuxième alinéa de l'article L.35 et dans les articles L.35.1, L.37, L.47.1, L.48, L.50, L.69.1 et L.71, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration", "l'administration des postes et télécommunications", "l'Etat".

V - Dans l'article L.44, les mots : "de l'Etat ou à une station privée" sont supprimés.

VI - L'article L.46 est remplacé par les dispositions suivantes : "Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien par l'exploitant public des lignes des réseaux publics de télécommunications sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après."

VII - Dans l'article L.47 les mots : "L'exploitant public peut exécuter" sont substitués aux mots : "L'Etat peut exécuter".

VIII - Dans l'article L.49, les mots : "l'administration par lettre recommandée adressée au directeur des postes et télécommunications du département" sont remplacés par les mots : "l'exploitant public par lettre recommandée".

IX - Dans l'article L.65.1, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration".

X - Dans l'article L.55, les mots : "il peut être procédé" sont substitués aux mots : "l'administration peut procéder".

XI - Dans l'article L.56, les mots : "à la personne chargée" sont substitués aux mots : "au ministre chargé".

XII - Dans l'article L.58, les mots : "du bénéficiaire de la servitude" sont substitués aux mots : "de l'administration".

XIII - Dans l'article L.59, les mots : "à défaut d'accord amiable" sont substitués aux mots : "à défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration".

XIV - La première phrase de l'article L.70 est complétée par les mots : "et les agents assermentés de l'exploitant public".

XV - Dans l'article L.85, les mots : "personnes énumérées" sont substitués aux mots: "fonctionnaires énumérés".

XVI - L'article L.98 est remplacé par les dispositions suivantes: "Le service des chèques postaux est géré par l'exploitant public La Poste."

XVII - Dans les articles L.99, L.107 à L.115, L.119 à L.122, les mots : "La Poste" sont substitués aux mots: "l'administration des postes et télécommunications", "l'administration".

XVIII - Dans l'article L.109, les mots : "à La Poste" sont substitués aux mots : "au budget annexe des postes et télécommunications".

XIX - Les articles L.126 et L.127 sont abrogés.

**Art. 41.-** Le code des Caisses d'épargne est modifié comme suit :

I - L'article 3 est complété par les dispositions suivantes : "et gérée par "La Poste" pour le compte de l'Etat".

II - L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes : Art. 27. "La Poste ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés, à titre d'épargne, dans un de ses établissements".

III - L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes : Art. 34. "La Caisse Nationale d'Epargne possède un fonds de réserve et de garantie constitué et géré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".